



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

CODE DES FOURNISSEURS DU CIO

SEPTEMBRE 2018



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
STANDARDS DU CIO	3
DROITS HUMAINS	3
STANDARDS DE TRAVAIL	3
STANDARDS ENVIRONNEMENTAUX	5
ANTI-CORRUPTION	6
PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE	7

INTRODUCTION

Le CIO a pour vision d'édifier un monde meilleur par le sport. En accord avec sa [Stratégie en matière de durabilité](#), laquelle étaye dans une large mesure ce Code des fournisseurs, le CIO adopte une approche responsable en termes d'approvisionnement afin que ses produits et services soient fournis en prenant en compte les questions environnementales, sociales et éthiques. Par cette approche, le CIO souhaite utiliser son influence pour promouvoir de plus hauts niveaux de responsabilité sociale et environnementale à travers l'ensemble de sa chaîne de valeur.

Ce Code des fournisseurs décrit les exigences minimales requises par le CIO envers ses fournisseurs. On entend par fournisseurs tous les tiers qui fournissent ou ont l'intention de fournir des biens et des services au CIO.

La conformité avec ce Code des fournisseurs est requise pour tout contrat d'approvisionnement, ou de licence entre une entité du CIO dont le siège est à Lausanne et ses fournisseurs de biens et services, pour les contrats signés après l'entrée en vigueur du présent Code. Le CIO attend en outre de ses fournisseurs qu'ils veillent à ce que ces exigences soient respectées par leurs propres fournisseurs et sous-traitants. Dans le cadre de ses relations commerciales, le CIO attend de ses fournisseurs qu'ils améliorent en continu leurs performances sur les plans environnemental et social.

Les sections suivantes décrivent les standards et les processus que le CIO souhaite que ses fournisseurs respectent et mettent en place. Les exigences du CIO reflètent son engagement en faveur du respect des normes reconnues au niveau international, notamment la [Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU](#), la [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail](#) et les [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#). Le CIO s'est également appuyé sur un certain nombre de normes multipartites, notamment le [Pacte mondial des Nations Unies](#) et [les outils de référence pour le programme de conformité social au niveau mondial](#). Ce faisant, le CIO a pour objectif de mettre ses exigences en adéquation avec les normes internationales et de promouvoir la comparabilité entre les normes des différentes organisations réalisant des achats.

Pour certaines catégories de biens et de services, des exigences et des recommandations plus spécifiques ont été définies par le CIO s'agissant de la durabilité et peuvent s'appliquer en plus de celles décrites dans ce Code des fournisseurs. Ces exigences et recommandations supplémentaires seront communiquées aux fournisseurs séparément et seront reflétées dans des clauses spécifiques des contrats, le cas échéant.

STANDARDS DU CIO

DROITS HUMAINS

Les fournisseurs devront respecter les droits humains proclamés universellement¹ et veiller à ne pas se rendre complices d'abus. Ils devront s'assurer que toute violation des droits humains est réparée de manière appropriée, conformément aux accords internationaux, aux lois et règlements applicables, notamment aux [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#).

STANDARDS DE TRAVAIL

TRAVAIL FORCÉ

- Tout travail doit être exécuté de façon volontaire, et non sous la menace d'éventuelles pénalités ou sanctions.
- Le recours au travail forcé ou obligatoire, sous quelque forme que ce soit, y compris le travail carcéral s'il n'est pas conforme à la Convention 29 de l'OIT (travail forcé) est interdit.
- Les fournisseurs ne devront pas exiger de leurs salariés qu'ils versent une caution ou donnent des garanties financières ni confisquer leurs documents d'identité (tels que passeports, cartes d'identité, etc.) ou retenir leurs salaires.
- Le travail forcé est interdit. Les fournisseurs doivent s'abstenir d'avoir recours à toute forme de servitude pour dettes et ne doivent ni autoriser ni encourager leurs salariés à contracter des dettes liées à des frais de recrutement, des amendes ou autre.
- Le travail en servitude est interdit. Les fournisseurs doivent respecter le droit des salariés à quitter leur emploi après un préavis raisonnable. Les fournisseurs doivent respecter le droit des salariés à quitter le lieu de travail au terme de leur journée de travail.
- Dans le cas d'une agence ou de salariés employés indirectement, les fournisseurs doivent s'assurer que ces salariés ne versent aucun frais de recrutement à aucun agent en contrepartie d'un emploi.

TRAVAIL DES ENFANTS

- Les fournisseurs doivent respecter :
 - l'âge minimum d'admission à l'emploi au niveau national ; ou
 - l'âge de fin de scolarité obligatoire ; ou
 - toute autre exception spécifique relative au travail des enfants ; et
 - ne doivent pas employer d'enfants de moins de 15 ans, et ce quelles que soient les options susmentionnées. Toutefois, si la loi locale fixe l'âge minimal à 14 ans, en vertu des exceptions accordées

¹ Y compris ceux contenus dans la [Charte internationale des droits de l'homme](#) et dans la [Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux du travail](#)

aux pays en développement dans la convention 138 de l'OIT, cet âge prévaut.

- Les fournisseurs ne doivent pas recruter d'enfants pour travailler ni exploiter des enfants de quelque manière que ce soit. S'il est avéré que des enfants travaillent directement ou indirectement pour les fournisseurs, ces derniers devront trouver une solution satisfaisante et adaptée pour faire passer les intérêts des enfants en priorité.
- Les fournisseurs ne doivent pas employer de jeunes de moins de 18 ans pour un travail de nuit ou dans des conditions qui pourraient porter atteinte à leur santé, leur sécurité ou leur intégrité morale et/ou qui pourraient porter préjudice à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET RECONNAISSANCE EFFECTIVE DU DROIT À LA RENÉGOCIATION COLLECTIVE

- Les salariés ont le droit de se syndiquer ou de former un syndicat de leur choix et de négocier collectivement, sans autorisation préalable de la direction des fournisseurs. Les fournisseurs ne doivent pas intervenir dans ces activités légitimes ni y faire obstruction ou les empêcher.
- Si le droit à la liberté d'association ou à la négociation collective est restreint ou interdit en vertu de la loi, les fournisseurs ne devront pas empêcher des formes alternatives de négociation et représentation indépendantes et libres des salariés.
- Les fournisseurs ne devront pas discriminer ou pénaliser des représentants des salariés ou des membres de syndicats en raison de leur appartenance ou affiliation à un syndicat, ou en raison de leurs activités légitimes en tant que membres d'un syndicat.
- Les fournisseurs devront autoriser les représentants des salariés à accéder au lieu de travail afin que ceux-ci puissent mener à bien leurs fonctions de représentants.

DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET ABUS

- Les fournisseurs doivent prendre les mesures appropriées pour créer une culture et adopter des pratiques qui reconnaissent, respectent et valorisent la différence dans l'intérêt de tous.
- Les fournisseurs doivent respecter l'égalité des chances en termes de recrutement, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de fin de contrat ou de retraite.
- Les fournisseurs ne doivent commettre, soutenir ni tolérer aucune forme de discrimination à l'emploi, y

compris dans le recrutement, l'embauche, la formation, les conditions de travail, l'affectation, le salaire, les avantages, les promotions, la discipline, la résiliation ou la retraite sur la base du sexe, de l'âge, de la religion, du statut marital, de la race, de la classe ou l'origine sociale, de la maladie, du handicap, de la grossesse, de l'appartenance ethnique et de la nationalité d'origine, de l'appartenance à des syndicats, de l'affiliation politique, de l'orientation sexuelle ou de toute autre caractéristique personnelle.

- Les fournisseurs devront traiter tous les salariés avec respect et dignité et fonder toutes les conditions de travail sur la capacité d'une personne à exercer la fonction, et non pas sur des caractéristiques ou croyances personnelles.
- Les fournisseurs ne devront pas pratiquer ni tolérer les brimades, le harcèlement ou les abus d'aucune sorte ou toute autre forme d'intimidation.
- Les fournisseurs devront rédiger des procédures disciplinaires et les expliquer de manière claire et intelligible à leurs salariés. Toutes les actions disciplinaires devront être enregistrées.

SANTÉ ET SÉCURITÉ

- Les fournisseurs devront offrir des conditions qui garantissent la sécurité et la propreté dans toutes les installations de travail et les lieux de résidence (le cas échéant) et devront rédiger et suivre un ensemble de procédures claires afin de régler la santé et la sécurité au travail.
- Les fournisseurs devront prendre les mesures appropriées afin de prévenir les accidents et les blessures découlant, associées ou survenant dans l'exercice du travail, en réduisant, dans la mesure du possible, les causes des risques inhérents à l'environnement de travail.
- Des équipements de protection individuelle appropriés et efficaces devront être fournis si nécessaire et les salariés devront être formés au bon usage et à l'entretien de ces équipements.
- Les fournisseurs devront faciliter l'accès à une assistance et à des installations médicales appropriées.
- Les fournisseurs devront assurer à tous leurs salariés un accès à des toilettes propres et à de l'eau potable, et le cas échéant, à des commodités sanitaires pour la préparation et l'entreposage de la nourriture.
- Les fournisseurs devront confier la responsabilité de la santé et de la sécurité à un représentant de la direction.
- Les fournisseurs devront proposer une formation

régulière et reconnue en matière de santé et de sécurité à leurs salariés et aux membres de la direction. Cette formation devra être proposée à tout salarié et dirigeant nouvellement engagé ou réaffecté.

- Les fournisseurs devront offrir des mesures de protection adaptées contre le feu, y compris un nombre approprié de voies d'évacuation et issues de secours accessibles, et veiller à la solidité, à la stabilité et à la sécurité des bâtiments et des équipements, y compris des lieux de résidence le cas échéant.
- Le cas échéant, l'hébergement doit être séparé des installations de production et situé uniquement dans des bâtiments conçus à cet effet, avec respect de la vie privée et entreposage sécurisé des effets personnels.

SALAIRES, AVANTAGES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

- Le travail doit être exécuté sur la base d'une relation contractuelle conforme aux lois, règlements et pratiques en vigueur, ainsi qu'aux normes internationales du travail, selon ceux qui garantissent la meilleure protection.
- Le recours à la sous-entreprise de main-d'œuvre, à la sous-traitance ou à des arrangements de travail à domicile, les programmes d'apprentissage où il n'y a pas d'intention réelle de communiquer des aptitudes ou de fournir un emploi régulier, l'utilisation excessive de contrats à durée déterminée ou tout autre arrangement comparable ne devront pas servir à éviter les obligations envers les salariés en vertu de la législation du travail ou de la sécurité sociale et des règlements résultant de la relation contractuelle régulière.
- Les fournisseurs doivent rémunérer leurs salariés en leur accordant un salaire, le paiement des heures supplémentaires, des avantages sociaux et des congés payés qui sont conformes ou qui dépassent les exigences minimales prescrites par la loi, et/ou le secteur et/ou les conventions collectives, selon celles qui sont les plus favorables. Les salaires et rémunérations pour les heures de travail régulières devront respecter les exigences de base et fournir un revenu discrétionnaire aux salariés et à leurs familles.
- Les fournisseurs devront communiquer à tous leurs salariés des informations écrites et intelligibles concernant leurs conditions de travail, y compris les salaires, avant leur entrée en fonction et concernant leurs salaires pour la période de paie considérée chaque fois que les salaires sont versés.
- Les retenues sur salaires qui ne seraient pas autorisées

ou prévues par la législation nationale sont interdites, de même que les retenues sur salaires à titre de mesure disciplinaire.

- Les fournisseurs devront accorder à leurs salariés tous les avantages sociaux prévus par la loi, y compris les congés payés, ainsi que, le cas échéant, un congé maternité et des allocations familiales.
- Les fournisseurs devront toujours indemniser les salariés pour les heures supplémentaires à un taux majoré, ainsi que l'exige la législation, et le cas échéant, par accord contractuel.

HEURES DE TRAVAIL

- Les fournisseurs devront établir des heures de travail conformes à la législation nationale ou aux normes types du secteur ou encore aux normes internationales applicables, selon celles qui garantissent la meilleure protection aux salariés en termes de santé, de sécurité et de bien-être.²
- Les salariés devront avoir au moins un jour de repos tous les sept (7) jours ou, si autorisé par la législation nationale, deux jours de repos tous les quatorze (14) jours ainsi que les jours fériés et des congés annuels

STANDARDS ENVIRONNEMENTAUX

Les fournisseurs devront mettre en place des pratiques commerciales qui limitent l'impact de leurs opérations, produits et services sur l'environnement, couvrant les impacts tels que l'utilisation des ressources naturelles et de l'énergie, la production de déchets, l'émission de substances dangereuses, les émissions de carbone, les dommages causés à la biodiversité et toute autre forme de nuisances.

Les fournisseurs devront suivre le principe de précaution s'agissant des questions environnementales et s'efforcer de prévenir et éliminer la pollution à la source.

MINIMISATION DES DÉCHETS

Le CIO accorde une grande importance à la réduction des déchets. Il attend donc de ses fournisseurs qu'ils adoptent une approche proactive dans ce domaine en :

- Proposant des produits et des services qui génèrent un minimum de déchets durant leur cycle de vie, y compris en termes d'emballage et en évitant l'utilisation des plastiques à usage unique ;
- Optimisant la durée de vie de leurs produits, grâce à

² Les normes internationales recommandent la réduction progressive des heures normales de travail, le cas échéant à 40 heures par semaine, sans réduction de salaires pour les employés.

- une conception adaptée, une facilité de réparation, etc. ;
- Veillant à ce que les produits fournis et leurs emballages puissent être facilement réutilisés ou recyclés ;
- Proposant des solutions pour le retour des produits et en assurant leur réutilisation ou recyclage si le CIO le demande ;
- Proposant des produits comprenant des matériaux réutilisés ou recyclés.

OPTIMISATION DES DÉPLACEMENTS ET DU FRET

Pour la livraison de leurs biens et services, les fournisseurs devront s'efforcer de réduire au minimum les trajets et optimiser l'efficacité des transports. Les moyens de transport à faibles émissions ou sans émission doivent être privilégiés.

Si des véhicules sont utilisés, la préférence doit être donnée aux véhicules hybrides ou électriques ou à des véhicules économes en carburant (p.ex. label A ou B en vertu du système d'étiquetage de l'UE) et conformes aux normes d'émission EURO 6.

Pour le fret longue distance, le train et le bateau doivent être préférés au transport par avion.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Cette section couvre les principes généraux du CIO et les normes relatives à la lutte contre la corruption et la tenue à jour de la documentation commerciale et des états financiers. Elle renforce l'engagement du CIO à exiger de ses fournisseurs qu'ils respectent toutes les lois applicables relatives à la lutte contre la corruption et à tenir à jour des états financiers précis de ses accords commerciaux avec le CIO.

Les fournisseurs devront en tout temps respecter les lois et règlements applicables en lien avec leurs activités et la prestation de services, y compris (mais sans s'y limiter) toutes les lois relatives à la lutte contre la corruption applicables (dont certaines peuvent avoir une portée extraterritoriale), ainsi que les [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#).

Les fournisseurs ne devront pas, directement ou par l'intermédiaire d'une tierce partie, promettre, offrir, donner

ou accorder un avantage financier ou autre à qui que ce soit, ni en solliciter ou en accepter, en vue d'obtenir ou de conserver un marché, ou d'obtenir tout autre avantage indu dans l'exercice de leurs activités. Cette règle s'applique indépendamment du fait que la tierce partie concernée fasse partie des officiels du gouvernement ou travaille pour une entité du secteur privé.

Par avantages financiers ou autres, on entend tout ce qui a de la valeur, à savoir espèces, cadeaux, services, offres d'emploi, prêts, frais de déplacement, divertissement ou hospitalité.

Les paiements officiels sont interdits car considérés comme des pots-de-vin. Ces paiements peuvent prendre la forme de petites sommes non officielles et inappropriées ou de cadeaux offerts ou faits afin de garantir ou accélérer l'exécution des actions courantes ou nécessaires auxquelles le CIO est en droit de bénéficier conformément à la loi.

Le programme du CIO pour lutter contre la corruption comprend les éléments suivants :

- La direction et les cadres du CIO doivent donner l'exemple, en veillant à ce que le personnel et les tierces parties soient sensibilisés à l'importance éthique et au rôle essentiel des normes et principes relatifs à la lutte contre la corruption.
- Le CIO mène à bien une évaluation détaillée des risques afin de déterminer l'exposition du fournisseur au risque de corruption. Cette évaluation est régulièrement mise à jour pour refléter les changements dans le profil de risques du CIO.
- Le CIO conduit une diligence raisonnable fondée sur les risques avant de s'engager avec des tierces parties ou de signer des accords commerciaux et veille à ce que les clauses contractuelles appropriées et les contrôles de suivi soient en place tels que décrits dans les normes correspondantes.
- Tous les états et rapports financiers du CIO reflètent avec précision et divulguent les arguments commerciaux, l'objet, le contenu et la légalité de toutes ses opérations, paiements et dépenses aux niveaux local et transfrontalier.
- Le CIO n'encourage pas de tierces parties à intégrer des renseignements incomplets ou trompeurs dans leurs rapports.

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

CONFORMITÉ AVEC LE CODE DES FOURNISSEURS

Les exigences énoncées dans ce Code constituent des standards minimum et non maximum. Il est attendu des fournisseurs qu'ils respectent les lois et règlements applicables à la lutte contre la corruption et à la responsabilité environnementale et sociale. Si des dispositions législatives sont plus strictes, les fournisseurs devront les appliquer.

INTÉGRATION DE LA DURABILITÉ DANS LES PRATIQUES COMMERCIALES

Les fournisseurs devront prendre les mesures appropriées pour intégrer les exigences de ce Code dans leurs pratiques de gestion commerciale. Il relève de la responsabilité des fournisseurs de satisfaire les standards du CIO et de communiquer, contrôler et faire respecter ces standards dans leur propre chaîne d'approvisionnement.

TRANSPARENCE

Les fournisseurs devront s'entendre à l'avance avec le CIO sur les organisations et les sites de production à utiliser. La sous-traitance sous toutes ses formes (par ex. organisations, sites ou unités) n'est pas permise sans une autorisation préalable écrite du CIO.

Dans le monde actuel de plus en plus transparent, le CIO s'engage à travailler avec ses fournisseurs de manière ouverte, constructive et transparente et en attend autant de leur part. Dans cet esprit, les fournisseurs doivent être disposés à donner des informations sur les références éthiques, sociales et environnementales d'un produit ou d'un service,

y compris des détails complets de tous les sites utilisés (par ex. usines). Le CIO se réserve le droit de publier ces informations dans ses rapports en matière de durabilité.

RÉCLAMATIONS ET DÉCLARATIONS

Les fournisseurs doivent veiller à ce que les plaintes et les déclarations formulées concernant des produits et des services (par ex : recyclabilité, contenu recyclé ou « neutralité carbone ») soient légitimes, honnêtes, transparentes et vérifiables. Lors de l'utilisation de logos de tierces parties (par ex : FSC®, Fairtrade, ou Rainforest Alliance), les licences et permissions nécessaires doivent être obtenues au préalable auprès de l'organisme de certification correspondant.

MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Les fournisseurs devront proposer un mécanisme à leurs employés et aux travailleurs de leur chaîne d'approvisionnement afin de leur permettre de soulever des préoccupations liées à leurs conditions de travail sans crainte de représailles. Ce mécanisme devrait associer le niveau approprié de la direction et chercher à répondre rapidement et de manière transparente aux préoccupations formulées. Les arrangements s'agissant des préoccupations soulevées seront traités de manière anonyme et clairement communiqués aux employés et à leurs représentants.

SUIVI

Le CIO contrôlera de diverses manières le respect de ses exigences par ses fournisseurs, notamment via la consultation de justificatifs ou des audits de spécialistes indépendants le cas échéant. Toute violation du Code des fournisseurs du CIO pourrait compromettre la relation de travail entre le fournisseur et le CIO et mettre un terme au contrat ou à la coopération. Le CIO se réserve le droit d'intenter toute action juridique à sa seule discrétion.

Pour toute question en lien avec le Code des fournisseurs du CIO, merci d'écrire à l'adresse suivante :

IOCPurchase@olympic.org